



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26/007

BUREAU DU 23 MARS 2026

Objet :

**FONCIER – Signature d'un acte de constitution d'une servitude de passage de canalisations intercommunales d'eaux usées au droit des parcelles cadastrées section ZD n°96 et 97 appartenant à la commune de BAILLET-EN-FRANCE et situées sur son territoire.**

*EXPOSÉ DES MOTIFS*

Un certain nombre de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, propriété du SIAH, se situent sur des terrains privés. Il s'avère cependant que certains de ces réseaux ont été installés sans qu'un titre ne le formalise. Ces situations sont l'héritage d'une époque où l'installation de canalisations se réglait oralement de gré à gré, et nécessitent aujourd'hui une régularisation par la constitution d'actes de servitude de passage de canalisations.

La régularisation du passage de canalisations vise à permettre au SIAH d'assurer le bon fonctionnement des canalisations, par la formalisation des conditions d'entretien et de remplacement des ouvrages, mais vise également à protéger le propriétaire des dommages éventuels que peuvent causer la présence d'une canalisation sur leur terrain.

Ce projet reste soumis à l'accord des propriétaires privés. En cas de désaccord, une procédure de Servitude d'Utilité Publique (SUP) peut être engagée. Celle-ci permet, par arrêté préfectoral, d'établir une servitude pour le passage de canalisations d'assainissement sur des terrains privés, à l'exclusion des cours et jardins attenants aux habitations.

Dans ce cadre, les services du Syndicat ont mené un inventaire des parcelles concernées, identifiant celles abritant des canalisations d'eaux usées et pluviales éligibles à la SUP, prioritairement sur le territoire de Baillet-en-France. Les propriétaires de ces parcelles ont été contactés en amont pour une régularisation amiable, avant toute intervention préfectorale.

À ce jour, la Mairie de Baillet-en-France a accepté une régularisation amiable sur deux de ses parcelles et a signé l'acte de constitution de servitudes relatif au passage d'environ 51 mètres de canalisations d'eaux usées.

*CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une Vice-Présidente habilitée à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

**Vu** la délibération n°35/2025 du 3 septembre 2025 du conseil municipal de Baillet-en-France autorisant le Maire à signer l'acte,

**Vu** le plan de servitude proposé par le SIAH, délimitant la bande de servitude,

**Vu** la minute de l'acte signée par Monsieur le Maire de Baillet-en-France,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière des canalisations d'eaux usées, pour une longueur totale de 51 mètres dans une bande de servitude d'une surface totale de 153 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux,

**Considérant** que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 23 mars 2026,

## LE PRESIDENT

### 1 – Décide,

- de signer l'acte de constitution servitude au profit du SIAH avec la commune de BAILET-EN-FRANCE, portant sur les parcelles cadastrées section ZD n°96 et 97 situées sur le territoire de la commune de BAILET-EN-FRANCE, pour une surface totale de servitude de 153 m<sup>2</sup>.

### 2 – Prend acte,

- que la servitude est consentie à titre gracieux ;
- que les frais de rédaction et de publication de l'acte sont à la charge du SIAH ;
- que les crédits sont inscrits au budget ASSAINISSEMENT, chapitre 23, article 15.

Bonneuil-en-France le

Signé électroniquement le 30/03/2026

**Benoit JIMENEZ,**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE.**



**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/037**

**BUREAU DU 23 MARS 2026**

**Objet : Attribution du marché public de prestations de missions de gestion foncière  
(Marché n°07 25-05)**

***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le présent marché porte sur l'assistance administrative et technique à la conduite des procédures amiables et judiciaires relatives à la maîtrise foncière nécessaire aux opérations du SIAH. Il s'agira notamment d'acquisitions foncières amiables, de créations de servitudes de passage de collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales et d'expropriation le cas échéant.

Le SIAH souhaite que le titulaire du marché soit en capacité d'assurer la collecte de données foncières auprès des administrations (service de la publicité foncière, etc...), la rédaction d'actes en la forme administrative ainsi que la rédaction d'actes connexes, mais aussi se charge de la publication des actes. Ponctuellement, il pourra également être demandé au titulaire du marché d'engager les négociations auprès de tiers pour toute acquisition, constitution de servitudes ou conventionnements. En fonction des besoins, l'assistant foncier pourra établir des avis de valeur de biens dont la maîtrise foncière est indispensable ou réaliser des constats d'états de lieux.

Ce marché prendra fin le 8 mai 2026. Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouvel accord-cadre à bons de commande selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La consultation sera organisée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum mais avec un montant maximum de 160 000 € HT sur la durée globale de l'accord-cadre conformément aux articles L. 2125-1-1, R. 2162-1 et suivants et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations du présent marché débiteront à compter du lundi 11 mai 2026 (ou à sa date de notification si postérieure) jusqu'au 31 décembre 2026. Le marché sera par la suite reconductible trois fois, soit pour les années 2027, 2028 et 2029. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2029 ou à la date anniversaire de notification.

Un avis de marché a été publié au BOAMP (avis n° 25-139614) le 18 décembre 2025, avec une date de remise des offres pour le 30 janvier 2026 à 11h30.

Au terme de la période d'étude réglementaire, trois entreprises ont déposé un pli dans les délais requis.

Pour donner suite à la phase consultation, le syndicat doit procéder à l'attribution du marché public dans le respect des règles relatives à la commande publique.

## CECI EXPOSÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Considérant** l'offre relative à l'entreprise GEOFIT jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant annuel de 22 620,00 € HT soit un montant total de 90 480 € HT sur 4 ans.

**Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 23 mars 2026,

### LE PRÉSIDENT

**1 - Décide** de signer le marché public de missions de gestion foncière (Marché n°07 25-05) avec l'entreprise GEOFIT, jugée la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres pour un montant annuel de 22 620,00 € HT soit un montant total de 90 480 € HT sur 4 ans,

**2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits aux budgets GEMAPI et Assainissement, article 2315 chapitre 23, ou à l'article 2031 chapitre 20.

**3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 16/04/2026

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,  
Maire de GARGES-LES-GONESSE

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le contenu exact de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.